



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 28 - FEVRIER 2015**

# SOMMAIRE

## DDTM

Arrêté N °2014275-0049 - arrêté attributif de subvention à M. Montaurier pour la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité - PPRi d'Aimargues	1
Arrêté N °2014307-0014 - arrêté attributif de subvention à M. Costa pour la réalisation de son diagnostic de vulnérabilité - PPRi d'Aimargues	6
Arrêté N °2015042-0003 - arrêté attributif de subvention M. Chauvet - travaux obligatoires PPRi Gardon Amont	11
Arrêté N °2015042-0004 - arrêté attributif de subvention à M. Dandieu - travaux obligatoires PPRi Vidourle	16
Arrêté N °2015042-0005 - arrêté attributif à M. Grzyb - travaux obligatoires PPRi du Vidourle	21
Arrêté N °2015042-0006 - arrêté attributif à M. Mule - travaux obligatoire PPRi Vidourle	26
Arrêté N °2015042-0007 - arrêté attributif de subvention à Mme GIBERT - travaux obligatoires PPRi Vidourle	31
Arrêté N °2015042-0008 - arrêté attributif de subvention à M. HUGON - travaux obligatoire PPRi Ville de Nîmes	36
Arrêté N °2015042-0009 - arrêté attributif de subvention à Mme GADEA - travaux obligatoire PPRi Ville de Nîmes	41
Arrêté N °2015042-0010 - arrêté attributif de subvention à M. LOCATELLI - travaux obligatoires PPRi de la commune d'Aimargues	46
Arrêté N °2015042-0011 - Arrêté n ° MHA_20150101 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole	51
Arrêté N °2015043-0001 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'Etablissement public foncier Languedoc- Roussillon sur la commune de Les Angles	60
Arrêté N °2015043-0002 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de la société Un toit pour Tous sur la commune de Poulx	63
Arrêté N °2015043-0004 - arrêté inter préfectoral portant ouverture enquête publique, au titre code environnement, de révision du SAGE des Gardons	66

## DIRECCTE

Arrêté N °2015043-0008 - arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'eurl PHR à Pont Saint- Esprit	72
Autre N °2015043-0007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FRIEDLI Nicolas à Mialet	75
Autre N °2015043-0009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FOURNET Thibault à aigues- Vives	78

## **Préfecture**

### **DCDL**

Arrêté N °2015043-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour le projet de ZAC des amoureux située sur la commune de Garons .....	81
---	----

### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2015042-0001 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois. ....	85
---	----

## **Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté N °2015037-0006 - réduction de droit du périmètre du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes .....	88
---	----

Arrêté N °2015041-0002 - transformation en syndicat mixte du SIRP de Cardet et Saint Jean de Serres .....	91
---	----

Arrêté N °2015047-0002 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de régularisation de l'emprise du chemin de l'Abétrix sur le territoire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES .....	94
---	----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014275-0049**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 02 Octobre 2014**

**DDTM**

arrêté attributif de subvention à M. Montaurier  
pour la réalisation d'un diagnostic de  
vulnérabilité - PPRi d'Aimargues







**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 03/04/2014 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **100,00 Euros** est attribuée à Monsieur Louis MONTAURIER pour la réalisation **d'un diagnostic de réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des préconisations définie par le PPRI d'AIMARGUES, approuvé le 3 décembre 2012 sis parcelle AD 65, 20 rue Jean Mailho – 30470 Aimargues.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire :** L'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**250,00 Euros HT**

**2.3 Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :  
**100,00 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3 :** Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### **Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).



## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Le montant sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide.
- Le versement sera effectué, en une seule fois, sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement, les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : M. Louis MONTAURIER
- ♦ Compte à créditer : FR74 2004 1010 0601 9077 2M02 726

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 02 OCT. 2014

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014307-0014**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 03 Novembre 2014**

**DDTM**

arrêté attributif de subvention à M. Costa pour  
la réalisation de son diagnostic de vulnérabilité  
- PPRi d'Aimargues







**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 05/05/2014 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **100,00 Euros** est attribuée à Monsieur Georges COSTA pour la réalisation **d'un diagnostic de réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des préconisations définie par le PPRI d'AIMARGUES, approuvé le 3 décembre 2012 sis parcelle AM 54, 2 avenue de Verdun – 30470 Aimargues.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire :** L'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**250,00 Euros HT**

**2.3 Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**100,00 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3 :** Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### **Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).



## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Le montant sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide.
- Le versement sera effectué, en une seule fois, sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement, les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : M. Georges COSTA
- ♦ Compte à créditer : FR76 1348 5008 0004 7566 7407 429

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.



Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **03 NOV. 2014**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015042-0003**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 11 Février 2015**

**DDTM**

arrêté attributif de subvention M. Chauvet -  
travaux obligatoires PPRi Gardon Amont





**Considérant** la demande présentée par Monsieur Samuel CHAUVET demeurant 4 impasse du Parc - 30190 BRIGNON

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 9 février 2015 ;

## ARRETE

### Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **1 282,60 Euros** est attribuée à Monsieur Samuel CHAUVET pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Gardon amont et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Gardonnenque - mission ALABRI.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**3 206,50 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**1 282,60 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).



## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : Samuel CHAUVET
- ♦ Compte à créditer : FR76 1009 6183 2100 0358 0720 227

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **11 FEV. 2015**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015042-0004**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 11 Février 2015**

**DDTM**

arrêté attributif de subvention à M. Dandieu -  
travaux obligatoires PPRi Vidourle







**Considérant** la demande présentée par Monsieur Louis DANDIEU demeurant 1 avenue Frédéric Mistral - 30250 SOMMIERES

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 21 février 2014 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'État d'un montant maximum de **695,60 Euros** est attribuée à Monsieur Louis DANDIEU pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Vidourle et mis en œuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Pays de Sommières - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire :** L'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**1 739,00 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'État est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :  
**695,60 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3 :** Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### **Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).



## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ◆ Titulaire : Louis DANDIEU
- ◆ Compte à créditer : FR04 2004 1010 1600 3579 5Z03 768

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. À cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 – LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

## **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 11 FEV. 2015

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015042-0005**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 11 Février 2015**

**DDTM**

arrêté attributif à M. Grzyb - travaux  
obligatoires PPRi du Vidourle







**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 13 novembre 2014 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'État d'un montant maximum de **7 120,00 € Euros** est attribuée à Monsieur Gilbert GRZYB pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Vidourle et mis en œuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Pays de Sommières - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire :** L'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**17 800,00 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'État est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :  
**7 120,00 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3 :** Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### **Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).



## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer :** Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : Gilbert GRZYB
- ♦ Compte à créditer : FR38 20041 01009 0910484C030 42  
PSSTFRPPMON

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. À cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 – LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 11 FEV. 2015

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015042-0006**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 11 Février 2015**

**DDTM**

arrêté attributif à M. Mule - travaux  
obligatoire PPRi Vidourle





**Considérant** la demande présentée par Monsieur Lucien MULE demeurant 5 rue du Docteur Marcel Paulet - 30250 SOMMIERES

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 16 janvier 2015 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'État d'un montant maximum de **1 839,64 Euros** est attribuée à Monsieur Lucien MULE pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Vidourle et mis en œuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Pays de Sommières - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire :** L'aide de l'État est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**4 599,10 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'État est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :  
**1 839,64 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3 :** Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### **Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).



## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : Lucien MULE
- ♦ Compte à créditer : FR80 2004 1000 0120 2018 2F02 080

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. À cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 – LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 11 FEV. 2015

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015042-0007**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 11 Février 2015**

**DDTM**

arrêté attributif de subvention à Mme GIBERT  
- travaux obligatoires PPRi Vidourle





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

**ARRETE N°2014272-0004 du 29 septembre 2014**

**portant attribution d'une subvention de l'Etat  
pour un projet d'investissement  
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie**

**Suivi technique :** Service Eau et Inondation  
Françoise TROMAS  
**Suivi administratif :** Service Eau et Inondation  
Françoise TROMAS  
**N° de dossier :** 32640  
**Fonds de prévention des risques naturels majeurs**

**Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

**Vu** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

**VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **22 novembre 2007** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n°2014-JPS-4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;



**Considérant** la demande présentée par Madame Christine GIBERT demeurant 20 route de Montpellier - 30250 SOMMIERES

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 21 février 2014 ;

## ARRETE

### Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **6 712,37 Euros** est attribuée à Christine GILBERT pour la réalisation des travaux de son logement **relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPR Vidourle et mis en oeuvre dans le cadre du programme d'intérêt général de réduction de vulnérabilité du bâti aux inondations en Pays de Sommières - mission ALABRI.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**16 780,93 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**6 712,37 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).



## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : M ou Mme GILBERT
- ♦ Compte à créditer : FR76 1350 6100 0008 6231 1200 091

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 11 FEV. 2015

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015042-0008**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 11 Février 2015**

**DDTM**

arrêté attributif de subvention à M. HUGON -  
travaux obligatoire PPRi Ville de Nîmes





**Considérant** la demande présentée par Monsieur Georges HUGON demeurant 30 rue Alphonse de Seynes - 30900 NIMES

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 19 décembre 2014 ;

## ARRETE

### Article 1 : **OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **583,20 Euros** est attribuée à Monsieur Georges HUGON pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPRi de la Ville de Nîmes.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### Article 2 : **DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**1 458,00 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**583,20 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### Article 4 : **COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).



## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : M ou Mme Georges HUGON
- ♦ Compte à créditer : FR76 1348 5303 1904 3249 1000 152

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;



- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

## **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

11 FEV. 2015

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015042-0009**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 11 Février 2015**

**DDTM**

arrêté attributif de subvention à Mme GADEA  
- travaux obligatoire PPRi Ville de Nîmes







**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 20 janvier 2014 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **2 256,43 Euros** est attribuée à Madame Anaïs GADEA pour la réalisation des travaux de son logement relatif à la réalisation de travaux rendus obligatoires par le PPRi de la Ville de Nîmes.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**5 641,08 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**2 256,43 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### **Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).



## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : Melle Anaïs GADEA
- ♦ Compte à créditer : FR76 1350 6100 0004 4924 2000 074

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

11 FEV. 2015

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015042-0010**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 11 Février 2015**

**DDTM**

arrêté attributif de subvention à M.  
LOCATELLI - travaux obligatoires PPRi de la  
commune d'Aimargues





**Considérant** la demande présentée par Monsieur Thomas LOCATELLI demeurant 13 avenue du Couchant - 30470 AIMARGUES

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 9 février 2015 ;

## ARRETE

### Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **72,00 Euros** est attribuée à Monsieur Thomas LOCATELLI pour la réalisation du diagnostic de réduction de la vulnérabilité de son logement rendu obligatoire par le PPRi de la commune d'Aimargues.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**180,00 Euros TTC**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**72,00 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3** : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
D.D.T.M. du Gard

### Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).



## **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

**5.3 Le comptable** assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

### **5.4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- ♦ Titulaire : Thomas LOCATELLI
- ♦ Compte à créditer : FR76 3000 3023 9000 0500 1032 675

## **Article 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

## **ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;



- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

11 FEV. 2015

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015042-0011**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 11 Février 2015**

**DDTM**

Arrêté n ° MHA\_20150101 portant attribution  
de la Médaille d'Honneur Agricole





PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Secrétariat général**

Fait à Nîmes, le 11 février 2015

Réf. : Médailles d'honneur agricole  
Affaire suivie par : Guillaume BOUROUMEAU  
☎ 04.66.62.62.04

**Arrêté n° MHA\_20150101  
Portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

À l'occasion de la promotion du 01 janvier 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame ASTRUC JAMILA née NAAS  
RESPONSABLE BOUTIQUE, GRANDS DOMAINE DU LITTORAL, AIGUES  
MORTES.  
demeurant DOMAINE DE JARRAS à AIGUES MORTES
- Madame BALDYROU ASTRID  
EMPLOYEE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 7 RUE GABRIEL FERRIER à NIMES
- Madame BERGOUGNON CLAIRE née DORANDEU  
TECHNICIEN PSSP, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant 5 RUE ALPHONSE LAVALLEE à MARGUERITTES
- Madame BESSON MIREILLE  
EXPERT CREDITS, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant CHEMIN DU BOIS à CONNAUX
- Monsieur BOUTEILLE BRUNO  
EMPLOYEE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 38 IMPASSE CHASSELAS à NIMES
- Madame BREVET SANDRA née DIDES  
EMPLOYEE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 38 IMPASSE DES COMBES à CLARENSAC
- Madame CABROL VALERIE née BRUSQUET  
EMPLOYEE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 100 ROUTE DE NAGES à LANGLADE
- Monsieur CAUVIN JEAN PHILIPPE  
AGENT DE CONTROLE AGREE ET ASSERMENTE, MSA DU LANGUEDOC  
GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.  
demeurant 11 IMPASSE DE LA DRAILLE à CAVEIRAC
- Monsieur DE CONCILIO PHILIPPE  
EMPLOYEE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 10 LOT LE CLOS DES OLIVIERS à MUS
- Madame DIDES LAURENCE  
EMPLOYEE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 520CHEMIN DU MUSCAT à MUS

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.



- Monsieur DUSSAUD ANDRE  
ENCADRANT EQUIPE OUVRIERS FORESTIERS APFM, ONF, AIX EN  
PROVENCE.  
demeurant HAMEAU FORESTIER DU RAVIN à LA GRAND COMBE
- Monsieur FERNANDEZ THIERRY  
DISTILLATEUR, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.  
demeurant 2 IMPASSE DU VISTRE à VAUVERT
- Monsieur GOASGUEN ANDRE  
RESPONSABLE SECTEUR AGENCE COMPTABLE, MSA DU LANGUEDOC  
GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.  
demeurant 1374 CHEMIN DU GRAND BOIS à NIMES
- Monsieur GUILLOU KEREDAN LAURENT  
ADJOINT DIRECTEUR DE SECTEUR, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 110 CHEMIN DE CATARUSSE à VEZENOBRES
- Madame ROBERT VALERIE née MOREL  
CHARGÉE DE CLIENTELE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 5 IMPASSE DES PALOMBES à UCHAUD
- Monsieur VERNIER PARTICK  
COORDINATEUR, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant 16 RUE DES VALLAURIS à NIMES
- Madame VEZIAN MARIANE née JANIK  
CONSEILLER COMMERCIAL, GROUPAMA MEDITERRANEE,  
MONTPELLIER  
demeurant 146 RUE JEAN MONNET à VERGEZE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Madame ANCET CATHERINE  
ASSISTANTE CLIENTELE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 106 CHEMIN DE LA CHARMASSONNE à MONTFRIN
- Monsieur ARIAS ADRIAN  
RESPONSABLE DE REGION ADJOINT, COOPERATIVE AGRICOLE  
PROVENCE LANGUEDOC, AVIGNON.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

demeurant 6 IMPASSE DES TADORNES à VAUVERT

- Monsieur ARNAUD VINCENT  
ANALYSTE D'ETUDES, CAAGIS, VAISON LA ROMAINE.  
demeurant QUARTIER LES CROS à TRESQUES
- Madame BIANCHI RAYMONDE née JULLIEN  
EMPLOYEE, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE  
CEDEX 2.  
demeurant MAS SAINT PAUL RD 6113 à FOURQUES
- Monsieur DHOMBRES BERNARD  
INSPECTEUR SINISTRE DOMMAGES AUX BIENS, GROUPAMA  
MEDITERRANEE, MONTPELLIER .  
demeurant 131 ALLEE PRES DES PRES à ROCHEFORT DU GARD
- Monsieur FAURE DANIEL  
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER, DISTILLERIE DES  
COSTIERES, VAUVERT.  
demeurant 16 BOULEVARD CHARLES MOURRIER à BERNIS
- Madame GUIZZARDI NATHALIE née ALVAREZ  
EMPLOYEE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 9 RUE CAMILLE DESMOULINS à LAUDUN
- Madame LACOUR CLAUDINE née EYRAUD  
COORDINATEUR TECHNIQUE SINISTRES, GROUPAMA MEDITERRANEE,  
MONTPELLIER .  
demeurant 7 ALLEE DES LAVANDES à ROCHEFORT DU GARD
- Monsieur PIGNATO PIERRE  
AGENT DE PRODUCTION, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.  
demeurant 11 PLACE DES ARAMONS à VAUVERT
- Madame PRAT MARIE FRANCOISE  
RESPONSABLE TERRITORIAL INSTITUTIONNEL, GROUPAMA  
MEDITERRANEE, MONTPELLIER .  
demeurant 320 CHEMIN DE LA PASSERONNE à BEAUVOISIN
- Monsieur SANNIER DENIS  
COMPTABLE, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant 10 RUE GUILLAUME APPOLINAIRE à GARONS

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.



Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur BOMBAL JACQUES  
EMPLOYE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 190 RUE A.SIMON à NIMES
  
- Monsieur BONNEFIS GUY  
RESPONSABLE DE PRODUCTION, DISTILLERIE DES COSTIERES,  
VAUVERT.  
demeurant 431 RUE PHILIPPE LAMOUR à VAUVERT
  
- Monsieur BOSC MARTIN  
RESPONSABLE ADMINISTRATIF, GRANDS DOMAINE DU LITTORAL,  
AIGUES MORTES.  
demeurant LE MAS ROUGE à LE GRAU DU ROI
  
- Monsieur BOSCHI ALAIN  
RESPONSABLE DE SILO, ARTERRIS, CASTELNAUDARY CEDEX.  
demeurant 4 RUE DES AIRES à ST VICTOR DES OULES
  
- Monsieur BOURDIER DANIEL  
AGENT COMPTABLE, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant 215 RUE DE LA SOULEIADO à CAISSARGUES
  
- Monsieur BOUZON CLAUDE  
SALARIE DE BANQUE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 151 CHEMIN DES ECOLIERS à LANGLADE
  
- Monsieur COMPAN MICHEL  
CADRE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 10 RUE PUECH DU TEIL à NIMES
  
- Monsieur DELOUP JEAN PAUL  
AUDITEUR, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 42 IMPASSE DU PATHION à NIMES
  
- Madame ESPOSITO CLAUDIE née GRISARD  
EMPLOYEE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 854 CHEMIN DU SAUT DU LIEVRE à NIMES
  
- Monsieur FENECH GILLES  
EMPLOYE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 68 ROUTE DE NIMES à MILHAUD

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

- Monsieur FLOUTIER JEAN MARC  
DIRECTEUR AGENCE ADJOINT, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 495 ROUTE DE FONTS à ST MAMERT DU GARD
- Monsieur MAILLET ALAIN  
CHAUFFEUR, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.  
demeurant 959 RUE VOLTAIRE à ROQUEMAURE
- Madame NICOLAS MARIE MIREILLE née TECHER  
AGENT ADMINISTRATIF, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 6 BOULEVARD DE L'AVENIR à LEDENON
- Monsieur PAUL ALAIN  
RESPONSABLE REGION, COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE  
LANGUEDOC, AVIGNON.  
demeurant 6 CHEMIN PETIT ETANG à PUJAUT
- Monsieur ROCHER DIDIER  
CADRE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 1439 ANCIEN CHEMIN DE MONS à ALES
- Monsieur SALAH ALI  
CONDUCTEUR D'ENGINS, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.  
demeurant 24 RUE GAMBETTA à VAUVERT

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame ARNAUD CRISTINE  
EMPLOYEE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 17 ROUTE DES VIGNERONS à ST VICTOR LA COSTE
- Monsieur BOISSON MARC  
DIRECTEUR DE SECTEUR, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 338 CHEMIN DU CALVAIRE à PONT ST ESPRIT
- Monsieur BRUN ALAIN  
EMPLOYEE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 12 CHEMIN DE L'ALOUETTE à NIMES
- Monsieur BRUNEL MICHEL  
CARDE GESTIONNAIRE, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT -  
LOZERE, MONTPELLIER.  
demeurant 166 IMPASSE SOUS LA ROQUE à ST MAMERT DU GARD

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.



- Monsieur CHEVALIER CLAUDE  
CONDUCTEUR D'ENGINS, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.  
demeurant MAS DE LA CROSS à VAUVERT
  
- Madame DECROCLES BRIGITTE  
CADRE ADMINISTRATIF, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT -  
LOZERE, MONTPELLIER.  
demeurant 3 C IMPASSE MONTAURY à NIMES
  
- Madame DELON FABIENNE née PERRIER  
EMPLOYEE DE BUREAU, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT -  
LOZERE, MONTPELLIER.  
demeurant 252 RUE DES GALOUBETS à VERGEZE
  
- Monsieur DURAND JEAN PIERRE  
EMPLOYEE, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER .  
demeurant 15 RUE DE LA PLAINE à BAGNOLS SUR CEZE
  
- Madame FAGGION ELISABETH née GHELARDINI  
EMPLOYEE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 2 HAMEAU D'ESPARRON à AIGUES MORTES
  
- Madame FAJARDO MONIQUE née MARTIN  
EMPLOYEE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 150 CHEMIN DE MONTFRIN à REDESSAN
  
- Madame GASSIN MONIQUE née PLANQUES  
CONSEILLER CLIENTELE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 251 CHEMIN DES MATERONES à PUJAUT
  
- Monsieur GAYAUD GERARD  
DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES, DISTILLERIE DES  
COSTIERES, VAUVERT.  
demeurant 16 BOULEVARD JEAN MOULIN à VAUVERT
  
- Monsieur HUMBERT JEAN  
CHEF DE CULTURE, GRANDS DOMAINE DU LITTORAL, AIGUES MORTES.  
demeurant 147 RUE DU MOULIN DE NESTOU à ST LAURENT D AIGOUZE
  
- Monsieur LESUR MICHEL  
EMPLOYEE, CRCAM DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant 873 RUE DE BOUILLARGUES à NIMES

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

- Monsieur PAPADOPOULOS CHRISTIAN  
EMPLOYE, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE  
CEDEX 2.  
demeurant 18 RUE DES HAUTES GARRIGUES à LES ANGLES
  
- Madame SAUTOUR EVELYNE née RESCOUSSIE  
GESTIONNAIRE , AGRICA, PARIS.  
demeurant 355 RUE DE NEGUELOU à LES ANGLES
  
- Madame VALLADIER CHRISTIANE née BALAZUC  
SECRETAIRE, DISTILLERIE DES COSTIERES, VAUVERT.  
demeurant 13 RUE VALAT DE LA REYNE à VAUVERT

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé : Didier MARTIN





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015043-0001**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 12 Février 2015**

**DDTM**

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'Etablissement public foncier Languedoc- Roussillon sur la commune de Les Angles



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **12 FEV. 2015**

Service urbanisme et habitat  
Unité coordination

Affaire suivie par : Jean-François Roussel  
Tél : 04.66.62.62.61  
Courriel : [jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr)

## ARRETE N° 2015-

portant délégation de l'exercice du droit de préemption  
au profit de l'Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon  
sur la commune de Les Angles

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Didier Martin Préfet du Gard ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

**Vu** le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-262-0004 du 19 septembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-325-0001 du 21 novembre 2014, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Les Angles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-358-0012 du 24 décembre 2014 portant institution du droit de préemption urbain sur la commune de Les Angles ;

**Vu** la convention opérationnelle signée le 19 novembre 2014 par le Préfet du Gard, la commune de Les Angles, la communauté d'agglomération du Grand Avignon et l'Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon le 27 novembre 2014, définissant les modalités d'intervention de cet établissement dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Les Angles ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;



**Considérant** qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

**Considérant** que la convention opérationnelle précitée confiée à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon sur les périmètres de la commune de Les Angles tels que définis dans la convention opérationnelle du 19 novembre 2014 visée ci-dessus.

### **Article 2 :**

L'Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 19 novembre 2014 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



**Didier MARTIN**

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015043-0002**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 12 Février 2015**

**DDTM**

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit  
de préemption au profit de la société Un toit  
pour Tous sur la commune de Poulx



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 12 FEV. 2015

Service urbanisme et habitat  
Unité coordination

Affaire suivie par : Jean-François Roussel  
Tél : 04.66.62.62.61  
Courriel : [jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° 2015-**

portant délégation de l'exercice du droit de préemption  
au profit de la société Un Toit pour Tous sur la commune de Poulx

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Didier Martin Préfet du Gard ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-262-0032 du 19 septembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-325-0008 du 21 novembre 2014, prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Poulx ;

**Vu** les délibérations du 31 janvier 1992 et 06 juin 2008 par lesquelles le conseil municipal de Poulx a instauré le droit de préemption urbain ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Poulx le 09 janvier 2015 en vue de la cession des parcelles AS259, AS260 et AS261 sises 119 rue de l'Avenir, d'une contenance respective de 2.955 m<sup>2</sup>, 2.019 m<sup>2</sup> et 1.402 m<sup>2</sup>, sur la commune de Poulx ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

**Considérant** qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** que la société Un Toit pour Tous, dont le siège est 8 bis avenue Georges Pompidou 30900 Nîmes Cedex 2, est une société anonyme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans la commune de Poulx au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à la société Un Toit pour Tous dans le cadre de l'aliénation des parcelles AS259, AS260 et AS261 objet de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 09 janvier 2015.

### Article 2 :

La société Un Toit pour Tous exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

### Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



**Didier MARTIN**

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015043-0004**

**signé par  
La Chef de service eau et inondation**

**le 12 Février 2015**

**DDTM**

arrêté inter préfectoral portant ouverture  
enquête publique, au titre code environnement,  
de révision du SAGE des Gardons





PREFET DU GARD  
DDTM/SEI

PREFET DE LOZERE

**Arrêté Inter préfectoral ° portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons concernant 172 communes situées sur les départements du Gard et de Lozère**

**Le Préfet de Lozère**

**Le Préfet du Gard**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 13 septembre 1993 modifié par les arrêtés du 7 novembre 2012 et du 16 janvier 2013 portant délimitation du périmètre du SAGE des Gardons;

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 02 février 1994 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, recomposée par les arrêtés du 10 mai 2011 et actualisée le 16 octobre 2014 ;

**VU** la délibération de la Commission locale de l'Eau du 20 décembre 2013 par laquelle le Président de la Commission demande à Messieurs les Préfets de Lozère et du Gard, la mise à l'enquête publique du projet de révision du SAGE;

**VU** l'accord du Préfet de Lozère donné, le 25 juillet 2014, pour que le Préfet du Gard assure l'instruction et la coordination de ce dossier;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 mai 2014;

**VU** la décision n°E15000001/30 du 15 janvier 2015 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation de la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique ;

**VU** la réunion de concertation avec la commission d'enquête, pour l'organisation de l'enquête publique ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de Lozère et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

## **ARRETEMENT :**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique, au titre du code de l'environnement, d'une durée de 33 jours dans le cadre de la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Gardons qui se déroulera du 16 mars au 17 avril 2015 inclus.

Les communes suivantes sont concernées par ce projet de révision :

- communes entièrement incluses dans le périmètre du SAGE des Gardons :

département du Gard : Aigaliers, Alès, Anduze, Argilliers, Arpaillargues et Aureilhac, Aubussargues, Bagard, Baron, Blauzac, Boisset et Gaujac, Boucoiran et Nozières, Bourdic, Branoux Les Taillades, Brignon, Cardet, Cassagnoles, Castelnau Valence, Castillon du Gard, Cendras, Collias, Collorgues, Corbès, Cruviers-Lascours, Deaux, Dions, Estèzargues, Euzet, Flaux, Foissac, Fons Outre Gardon, Fournès, Gajan, Garrigues Sainte Eulalie, Générargues, La Calmette, La Grand Combe, Lamelouze, La Rouvière, Lasalle, Les Plantiers, L'Estréchure, Les Salles du Gardon, Maruejols les Gardon, Martignargues, Massanes, Mejannes les Alès, Mialet, Montfrin, Monteils, Montignargues, Moussac, Ners, Parignargues, Peyroles, Remoulins, Ribaute Les Tavernes, Sainte Anastasie, Saint André de Valborgne, Saint Bazely, Saint Bonnet de Salindrinque, Saint Bonnet du Gard, Sainte Cécile d'Andorge, Saint Césaire de Gauzignan, Saint Chaptès, Sainte Croix de Caderle, Saint Christol Lez Alès, Saint Dezery, Saint Etienne d'Holm, Saint Génies de Malgoires, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Hippolyte de Caton, Saint Hippolyte de Montaigu, Saint Jean de Ceyrargues, Saint Jean du Gard, Saint Jean du Pin, Saint Julien Les Rosiers, Saint Mamert du Gard, Saint Martin de Valgalgues, Saint Maurice de Cazevieille, Saint Maximin, Saint Paul La Coste, Saint Privat des Vieux, Saint Sébastien d'Aigrefeuille, Saint Siffret, Saint Victor des Oules, Sanilhac et Sagriès, Saumane, Sauzet, Sernhac, Serviers et Labaume, Soudorgues, Soustelle, Thoiras, Uzès, Vabres, Vallabrix, Vers Pont du Gard, Vézenobres.

département de Lozère : Gabriac, Le Collet de Dèze, Le Pompidou, Moissac Vallée Française, Molezon, Saint Andéol de Clerguemort, Sainte Croix Vallée Française, Saint Etienne Vallée Française, Saint Frézal de Ventalon, Saint Germain de Calberte, Saint Hilaire de Lavit, Saint Julien des Points, Saint Martin de Lansuscle, Saint Martin de Boubaux, Saint Michel de Dèze.

- communes partiellement incluses dans le périmètre de révision du SAGE des Gardons :

Département du Gard : Aramon, Belvezet, Bouquet, Cabrières, Caveirac, Clarensac, Colognac, Comps, Combas, Crespian, Domazan, Domessargues, La Capelle et Masmolène, La Bastide d'Engras, Laval-Pradel, Ledenon, Ledignan, Le Martinet, Lézan, Massillargues-Attuech, Mauressargues, Meynes, Montaren et Saint Médières, Montmirat, Montpezat, Mons, Montagnac, Moulezan, Nîmes, Pognadoresse, Poulx, Pouzilhac, Rochefort du Gard, Rousson, Saint Bénézet, Saint Côte et Maruejols, Saint Felix de Paillères, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Jean de Serres, Saint Just et Vacquieres, Saint Laurent La Vernède, Saint Quentin La Poterie, Salindres, Saze, Servas, Seynes, Thèziers, Tornac, Vallabrégues, Vallerargues, Valliguières, Saint Victor la Coste.

Département de Lozère : Bassurels, Barre des Cévènes, Saint André de Lancize, Saint Privat de Vallongue, Saint Maurice de Ventalon, Vebron.

### **ARTICLE 2:**

Aux termes de la décision n° E15000001/30, la commission d'enquête est composée des membres suivants :

- M. Patrick Leture, officier de la Marine Nationale, en retraite, en qualité de président ;
- M. Jean Terazzi, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en retraite, en qualité de membre titulaire ;
- M. Etienne Mercon, major de gendarmerie, en retraite, en qualité de membre titulaire.

M. Michel Salles, retraité France Télécom, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant et n'interviendra qu'en cas d'empêchement de l'un des commissaires enquêteurs composant la commission d'enquête.

Par décision motivée, le président de la commission pourra prolonger le délai de l'enquête d'une durée de 15 jours maximum.

### **ARTICLE 3:**

L'enquête publique concerne l'ensemble des communes mentionnées à l'article 1.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, comprenant un plan d'aménagement et de gestion durable, une évaluation environnementale, un règlement, un rapport de présentation, un tableau des moyens, un atlas cartographique du plan d'aménagement et de gestion durable et du règlement ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par l'un des membres titulaires de la commission d'enquête, seront déposées uniquement en mairies de Sainte Croix Vallée Française, Saint Germain de Calberte, Le Collet de Dèze, Alès, Saumane, Anduze (siège de l'enquête), Lasalle, Uzès, Moussac, Remoulins afin que chacun puisse prendre connaissance du projet pendant les heures d'ouverture des bureaux au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet.

Les autres communes disposeront d'un CD-Rom et d'un registre d'enquête qui pourront être consultés pendant les heures habituelles d'ouverture des mairies concernées au public.

Les pièces du dossier seront également consultables et téléchargeables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet du SMAGE des Gardons à l'adresse suivante : [http://www.les-gardons.com/serveur\\_doc/](http://www.les-gardons.com/serveur_doc/) puis suivre Documents cadres / Projet de SAGE des Gardons / Dossier d'enquête publique 2015.

Lieux de consultation	Horaires d'ouverture
Mairie de Sainte Croix Vallée Française Le Village 48110 Sainte Croix Vallée Française	le lundi et le mardi de 10h à 12h et de 16h à 17h30 le mercredi et le jeudi de 10h à 12h
Mairie de Saint Germain de Calberte Le Village 48 370 Saint Germain de Calberte	Le lundi de 9h à 12h30 du mardi, mercredi, vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30
Mairie de Le Collet de Dèze RN 106 48160 Le Collet de Dèze	du lundi au mardi de 9h à 12h et 14h à 17h le mercredi de 9h à 12h le jeudi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h
Mairie de Alès - Place de l'Hôtel de Ville 30100 Alès	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30
Mairie de Saumane Le Village 30125 Saumane	Le lundi de 13h 30 à 17h30 le jeudi de 8h à 12h le vendredi de 13h30 à 17h30
Mairie d'Anduze Plan de Brie 30140 Anduze	du lundi, mardi, mercredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 le jeudi de 9h à 12h vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30
Mairie de Lasalle Place Jean Gazaix 30460 Lasalle	le lundi, mercredi, vendredi de 9h à 12h le mardi, jeudi de 14h à 18h



Mairie d'Uzès 1, Place du Duché ou 1, Place Albert 1er 30700 Uzès	du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30
Mairie de Moussac Rue Centrale 30190 Moussac	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
Mairie de Remoulins 71, avenue Geoffroy- Perret 30210 Remoulins	du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h00 à 17h00

Le siège de l'enquête publique se situera en mairie d'Anduze. Toute correspondance relative à l'enquête pourra y être adressée à l'adresse suivante : Mairie d'Anduze Plan de Brie 30140 Anduze, pour être annexée au registre d'enquête et tenue à la disposition du public à l'attention de M. le président de la commission d'enquête préalable à la révision du SAGE des Gardons.

#### **ARTICLE 4:**

De plus, l'un au moins des membres de la commission d'enquête recevra, en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

<b>Permanences</b>	<b>Horaires</b>
Mairie d'Anduze	Lundi 16 mars de 9h à 12h Vendredi 17 avril de 13h 30 à 16h30
Mairie de Sainte Croix Vallée Française	Mardi 7 avril de 9h à 12h
Mairie de Saint Germain de Calberte	Mercredi 18 mars de 9h à 12h
Mairie de Le Collet de Dèze	Vendredi 17 avril de 14h à 17h
Mairie d'Alès	Mardi 17 mars de 9h à 12h
Mairie de Saumane	Vendredi 27 mars de 14h à 17h
Mairie de Lasalle	Mercredi 24 mars de 15h à 18h
Mairie d'Uzès	Jeudi 9 avril de 13h30 à 16h30
Mairie de Moussac	Mardi 31 mars de 9h à 12h
Mairie de Remoulins	Mercredi 1 <sup>er</sup> avril de 15h à 18h

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Un « avis au public » reproduisant les principales dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tous les autres procédés en usage 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les communes concernées par le projet de révision du SAGE des Gardons.

L'ensemble de ces formalités sera justifié par les certificats établis par les maires des communes concernées. Cet avis sera également publié, par la préfecture du Gard, en caractères apparents, 15 jours au moins avant la date d'ouverture d'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants : Midi Libre, La Marseillaise, Lozère Nouvelle dans les départements du Gard et de Lozère les 26 février et 18 mars 2015.

Cet avis sera publié sur les sites Internet des préfectures du Gard et Lozère <http://www.gard.gouv.fr> et <http://lozere.gouv.fr>.

#### **ARTICLE 5:**

Les pièces du dossier seront consultables et téléchargeables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet du SMAGE des Gardons à l'adresse suivante : [http://www.les-gardons.com/serveur\\_doc/](http://www.les-gardons.com/serveur_doc/) puis suivre Documents cadres / Projet de SAGE des Gardons / Dossier d'enquête publique 2015.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique ou toute information complémentaire auprès de M. François Jourdain : [smage.fj@les-gardons.com](mailto:smage.fj@les-gardons.com) .

#### **ARTICLE 6:**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis sans délai à disposition du président de la commission d'enquête.

Pour les communes ayant fait l'objet de permanences, les registres seront récupérés par les membres de la commission d'enquête.

Pour les communes dans lesquelles aucune permanence n'aura été effectuée, les registres doivent être transmis dès le lundi 20 avril 2015 au guichet unique- DDTM 89, rue Weber CS 52002 30907 Nîmes cedex 2.

Dès réception des registres et documents annexés, la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de révision du SAGE et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'approbation du projet de révision du SAGE des Gardons. Le rapport devra faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles apportées par le Président de la CLE ou le SMAGE des Gardons.

Elle transmettra le dossier de l'enquête publique définitivement clos, avec son rapport, ses conclusions et avis motivé au Préfet du Gard dans un délai de un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont transmis par le préfet du Gard à la Commission Locale de l'Eau qui adopte, par délibération, le projet de SAGE éventuellement modifié pour tenir compte des observations recueillies au cours de l'enquête.

Par ailleurs, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans chacune des mairies où celle-ci s'est déroulée, et dans les préfectures du Gard et de Lozère ainsi que sur les sites internet de la Préfecture de Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr> et de la Préfecture du Gard : <http://www.gard.gouv.fr> .

#### **ARTICLE 7:**

A l'issue de l'enquête publique, les préfets de Lozère et du Gard seront susceptibles d'approuver par arrêté la révision du SAGE des Gardons ou d'émettre son refus.

#### **ARTICLE 8:**

Le Secrétaire Générale de la Préfecture de Lozère, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les Maires des communes concernées, le SMAGE des Gardons, la CLE, ainsi que la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 12 FEV. 2015

Fait à Mende, le 12 FEV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Chef du Service Eau et Inondation

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Françoise TROMAS

  
Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015043-0008**

**signé par**  
**Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 12 Février 2015**

**DIRECCTE**

arrêté portant modification d'agrément d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'eurl PHR à Pont Saint- Esprit





**PREFET DU GARD**

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Agrément simple n° N070610F030S030  
avenant 2**

**arrêté n°  
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-158-0001 en date du 7 juin 2010 portant agrément simple de l'eurl PHR,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-173-0004 en date du 22 juin 2010 portant extension de l'agrément simple de l'eurl PHR,

Vu la demande de modification d'agrément simple, déposée par Monsieur ROLLAND Philippe, gérant de l'eurl PHR suite au changement de siège social de l'eurl PHR,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Le siège social l'eurl PHR, numéro de Siret 52160846300027, est transféré : Les Bruyères – route de Saint-Etienne des Sorts – 30130 Pont Saint-Esprit.

### Article 2

Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial (26 octobre 2011 au 25 octobre 2016).

### Article 3

Le directeur régional adjoint, responsable l'unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 12 février 2015

P/le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du Direccte L.R.  
P/le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre n ° 2015043-0007**

**signé par  
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 12 Février 2015**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FRIEDLI Nicolas à Mialet





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP519767529  
N° SIRET : 51976752900018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

**N°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 4 février 2015 par Monsieur Nicolas FRIEDLI en qualité de responsable, pour l'organisme **FRIEDLI Nicolas** dont le siège social est situé les Aiglades - Mas Audibert - 30140 Mialet et enregistré sous le n° **SAP519767529** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 12 février 2015

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,  
P/Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre n ° 2015043-0009**

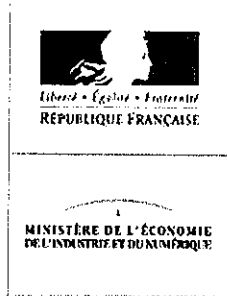
**signé par  
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 12 Février 2015**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FOURNET Thibault à aigues- Vives





DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**PREFET DU GARD**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP514871706  
N° SIRET : 51487170600032**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

**N°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 4 novembre 2014 par Monsieur Thibault FOURNET en qualité de responsable, pour l'organisme **FOURNET Thibault** dont le siège social est situé 100 chemin Fonzu - 30670 Aigues-Vives, et enregistré sous le n° **SAP514871706** pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration (4 novembre 2014), conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

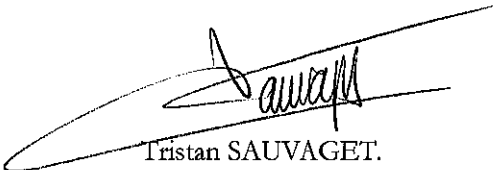
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 12 février 2015

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,  
P/Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015043-0003**

**Préfecture  
DCDL**

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour le projet de ZAC des amoureux située sur la commune de Garons





PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le 12/02/2015

**ZAC « Carrière des amoureux », commune de Garons  
Société Publique Locale d'Aménagement AGATE**

## **ARRETE N° portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le projet de création de ZAC « Carrière des amoureux » sur la commune de Garons approuvé par délibération du Conseil Municipal du 3 novembre 2011 ;

**Vu** la demande présentée le 13 janvier 2015 et reçue en Préfecture le 19 janvier 2015, par la Société Publique Locale d'Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire AGATE, concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZAC, en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer sur les propriétés privées de certaines parcelles de la commune afin de procéder à des opérations de sondages géotechniques et de relevés préalables au projet de ZAC « Carrière des amoureux » ;

**Considérant** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les agents de la SPL AGATE ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux **opérations de sondages géotechniques et de relevés préalables relatifs au projet de ZAC « Carrière des amoureux » à Garons (30)**.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées sur la **Commune de Garons**.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que **cinq jours après notification au propriétaire**, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

### Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant **au moins 10 jours à la mairie de Garons**.

Chacun des agents de SPL AGATE (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain **sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition**.

### Article 3 :

Le Maire de la commune traversée est invité à prêter au besoin son concours et son appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

### Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la SPL AGATE. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du Maire de la commune de Garons.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
  - le Directeur de la SPL Agate, concessionnaire,
  - Le Maire de Garons,
  - le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Nîmes, le 12/02/2015

P/ le Préfet,  
le Secrétaire Général

**SIGNE**

Denis OLAGNON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015042-0001**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Février 2015**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant modification des statuts du  
Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du  
Sommiérois.

Préfecture

Nîmes le, 11 février 2015

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

## **ARRETE**

### **portant modification des statuts**

### **du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois**

***Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 534 du 29 février 1984 modifié, portant création du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois ;

VU la délibération du 16 septembre 2014 du comité syndical du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois décidant du transfert du siège de l'établissement à la mairie de Salinelles ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres du syndicat, se prononçant en faveur du changement de siège :

- BROUZET-LES-QUISSAC, par délibération du 24 novembre 2014 ;
- CARNAS, par délibération du 28 novembre 2014,
- VIC-LE-FESQ, par délibération du 26 novembre 2014 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sommières en date du 5 décembre 2014 se prononçant en faveur du changement de cette modification statutaire, par substitution aux communes d'Aspères, Aujargues, Calvisson, Combas, Congénies, Fontanès, Junas, Lecques, Montpezat, Saint-Clément, Salinelles, Sommières, Souvignargues et Villevieille ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, l'avis des communes d'AIGUES-VIVES, AUBAIS et GAILHAN est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que les membres du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisé le transfert du siège social du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois à la mairie de Salinelles.

### **Article 2**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Denis OLAGNON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015037-0006**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard  
Mr le Prefet de Lozere**

**le 06 Février 2015**

**Sous Préfecture d'Alès**

réduction de droit du périmètre du Syndicat  
Mixte du Pays des Cévennes

Nîmes, le 6 février 2015

**A R R E T E n° 2015037-0006**  
**portant réduction de droit du périmètre**  
**du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes**

*Le Préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Le Préfet de la Lozère,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-41-3, L.5211-19 et L.5214-16 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le chapitre II du Livre I, Titre II, relatif aux schémas de cohérence territoriale (art. L.121-1 à L.122-19) ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment l'article 60 (III) de la loi RCT ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR, qui a modifié notamment l'article L.5214-16 du CGCT et rendu obligatoire la compétence SCOT aux communautés de communes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 04-06-18 B du 8 juin 2004 modifié portant création du Syndicat Mixte (à la carte) du Pays des Cévennes, porteur du SCoT de ce territoire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2005-84-10 du 25 mars 2005 instituant le périmètre du ScoT du Pays des Cévennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0006 du 16 juillet 2012 modifié portant création de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-06-027 du 19 juin 2013 portant restitution de la compétence SCOT par la communauté de communes du Piémont Cévenol à ses communes membres ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-294-0004 du 21 octobre 2013 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes approuvant l'adhésion des communes d'Aigremont, Canaules-et-Argentières, Cardet, Cassagnoles, Lédignan, Maruéjols-les-Gardons, Saint-Bénézet, Savignargues, membres de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Piémont Cévenol exerce la compétence obligatoire relative aux schémas de cohérence territoriale depuis le 27 mars 2014 et que son territoire est inclus, pour huit de ses communes membres, dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays des Cévennes ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.122-5 III du code de l'urbanisme, lorsque le périmètre d'une communauté de communes compétente en matière de SCoT n'est pas entièrement compris dans un schéma de cohérence territoriale, la communauté devient, au terme d'un délai de 6 mois, membre de plein droit du syndicat mixte porteur de SCoT sauf lorsque l'organe délibérant de la communauté s'est prononcé dans ce délai contre son appartenance à cet établissement public ;

**CONSIDERANT** que par délibération du 24 septembre 2014, la Communauté de Communes du Piémont Cévenol a décidé de se retirer du SM du Pays des Cévennes pour la compétence SCoT, décision qui emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays des Cévennes ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'ALES ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1er :**

Il est pris acte qu'à compter du 24 septembre 2014, le périmètre du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes est réduit des huit communes suivantes : Aigremont, Canaules-et-Argentières, Cardet, Cassagnoles, Lédignan, Maruéjols-les-Gardons, Saint-Bénézet et Savignargues, membres de la CC du Piémont Cévenol. Le périmètre du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, porteur du SCoT, est désormais composé des EPCI suivants :

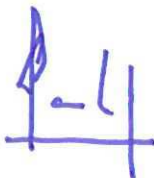
- CA Alès Agglomération (50 communes)
- CC de Cèze Cévennes (23 communes)
- CC du Pays Grand Combien (9 communes)
- CC Vivre en Cévennes (7 communes)
- CC des Hautes Cévennes (10 communes)
- CC des Cévennes au Mont Lozère (5 communes)
- CC de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes (8 communes).

La délibération du 24 septembre 2014 de la CC du Piémont Cévenol emporte réduction du périmètre du SCoT du Pays des Cévennes à la même date.

### **ARTICLE 2 :**

Le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Sous-Préfet de Florac, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Gard et de la Lozère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère, le Président du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, le Président d'Alès Agglomération, le Président de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, les Présidents des communautés de communes membres, les Maires des communes de Aigremont, Canaules-et-Argentières, Cardet, Cassagnoles, Lédignan, Maruéjols-les-Gardons, Saint-Bénézet et Savignargues, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère.

Le Préfet de la Lozère



Guillaume LAMBERT

Le Préfet du Gard,



Didier MARTIN





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015041-0002**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 10 Février 2015**

**Sous Préfecture d'Alès**

transformation en syndicat mixte du SIRP de  
Cardet et Saint Jean de Serres

**Sous-Préfecture d'ALES**

Pôle Collectivités et Développement Local

Nîmes, le 10 FEV. 2015

**ARRETE n° 2015 041-0002**  
**portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal de regroupement**  
**pédagogique de Cardet et Saint-Jean-de-Serres**

*Le Préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5216-5 et L.5216-7;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1992 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Cardet et Saint-Jean-de-Serres;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Cardet et Saint-Jean-de-Serres ;

**CONSIDERANT** que les modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION entraînent des conséquences sur les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes exerçant des compétences transférées à la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION ;

**CONSIDERANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION exerce la compétence facultative scolaire pour la prise en charge du « service des écoles », comprenant notamment l'acquisition du mobilier, des petits équipements et des fournitures, le recrutement et la gestion du personnel de service et des agents spécialisés des écoles maternelles, ainsi que le ramassage et le transport scolaire ;

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Jean-de-Serres, membre du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Cardet et Saint-Jean-de-Serres, fait partie de la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION ;

**CONSIDERANT** que les compétences transférées ne sont pas visées par les I et II de l'article L. 5216-5, la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION est substituée au sein du syndicat à la commune de Saint-Jean-de-Serres;

**CONSIDERANT** que cette substitution de la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION à la commune de Saint-Jean-de-Serres au sein du syndicat entraîne la

transformation du syndicat en syndicat mixte ;

**CONSIDERANT** que cette substitution de la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION à la commune de Saint-Jean-de-Serres au sein du syndicat ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 5711-3 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION représentera la commune de Saint-Jean-de-Serres par le même nombre de délégués dont disposait la commune avant la substitution ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 21 janvier 2015 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Cardet et Saint-Jean-de-Serres précise que la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION est substituée au sein du syndicat à la commune de Cardet ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une erreur matérielle puisque la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION est substituée au sein du syndicat à la commune de de Saint-Jean-de-Serres;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'ALES ;

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1:**

Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Cardet et Saint-Jean-de-Serres est transformé en syndicat mixte à la date du transfert de la compétence scolaire à la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION.

**ARTICLE 2 :** La Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION dispose d'un nombre de délégués égal à celui dont disposait la commune avant la substitution, soit 5 délégués.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015021-0011 du 21 janvier 2015 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Cardet et Saint-Jean-de-Serres.

### **ARTICLE 3 :**

Le Sous-Préfet d'Alès, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Cardet et Saint-Jean-de-Serres, le Président de la Communauté d'Agglomération ALES AGGLOMERATION, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet du Gard,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis CLAGNON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015047-0002**

**signé par  
Mr le Sous Préfet d'Alès**

**le 16 Février 2015**

**Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du  
projet de régularisation de l'emprise du chemin  
de l'Abétrie sur le territoire de la commune de  
BRANOUX LES TAILLADES

**PRÉFET DU GARD**

Sous-Préfecture d'ALES  
Pôle développement durable  
et prévention des risques  
Affaires foncières

Alès, le 16 février 2015

**ARRETE N° 2015047-0002**  
**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**du projet de régularisation de l'emprise du Chemin de l'Abétrix  
sur le territoire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES**

**LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1. à L.11.8. et R.11.1. à R.11.14 et R.11-19 et R.11-31. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, sous-préfet d'ALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014265-0005 du 22 septembre 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de régularisation de l'emprise du chemin de l'Abétrix à Branoux les Taillades ;

VU le dossier d'enquête et les registres correspondants ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'enquête ci-dessus a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant toute la consultation publique en mairie de BRANOUX LES TAILLADES;

VU les résultats des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 20 octobre 2014 au 14 novembre 2014, avec dépôt du dossier en mairie de BRANOUX LES TAILLADES ;

VU la note du Maire de BRANOUX LES TAILLADES du 5 janvier 2015 annexée au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT QUE** l'intérêt général est avéré au vu notamment d'une utilisation publique (goudronnage et entretien) depuis plus de 40 années par la commune ainsi que de la nécessité d'accéder au château d'eau potable ;

**CONSIDERANT QU'IL CONVIENT** de régulariser l'emprise de la portion du chemin de l'Abétrix, correspondant à la parcelle n° AH 516 sur le territoire de la commune de Branoux les Taillades ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet d'Alès ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> -

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de BRANOUX LES TAILLADES, l'acquisition de la parcelle n° AH 516 de 50 ca nécessaire à la régularisation de l'emprise du chemin de l'Abétrix sur le territoire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES

### Article 2 -

La commune de BRANOUX LES TAILLADES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle n° AH 516 de 50 ca dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet.

### Article 3 -

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de CINQ (5) ANS à compter de la date du présent arrêté.

### Article 4 -

Le Sous-préfet d'Alès et le Maire de BRANOUX LES TAILLADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer pour information.

LE PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

signé :François AMBROGGIANI

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nîmes par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt pour agir. Au préalable, la voie du recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Alès est possible dans le même délai et reporte le délai du contentieux.